

DÉLIBÉRATION

Conseil académique

Séance du 30 mars 2021

Délibération
n°36b-2021
Point 3b

Point 3 b de l'ordre du jour

Election à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

EXPOSE DES MOTIFS :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire » (article L712-6-1 du code de l'éducation).

La section disciplinaire est une juridiction administrative de première instance spécialisée qui exerce le pouvoir disciplinaire en toute indépendance.

Les membres de la section disciplinaire sont membres du conseil d'académique de l'université et sont désignés par ce même conseil pour y siéger.

Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignant :
(article R712-13 du code de l'éducation)

Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés (en application des décrets n°87-31 du 20 janvier 1987 et n°92-70 du 16 janvier 1992) dont au moins un membre du corps des professeurs des universités

Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (en application des décrets n°87-31 du 20 janvier 1987 et n°92-70 du 16 janvier 1992)

Collège 3° : Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires

Modalités de désignation des représentants du conseil académique (article R712-15 du code de l'éducation)

Les représentants du conseil académique sont désignés au sein du conseil académique **par et parmi les représentants élus du conseil** relevant du collège auquel ils appartiennent.

Pour le **collège 3°**, à défaut de représentants élus de ce corps au sein du CAC, un appel à candidatures a été effectué au sein de l'établissement auprès des personnels dudit corps. Ce sont les représentants élus

du conseil relevant du corps immédiatement supérieur (maîtres de conférences et assimilés titulaires) qui procèdent à leur désignation.

La **parité** est à instaurer **dans chacun des collèges 1°, 2° et 3°**.

La désignation des représentants de chaque sexe au sein de chaque collège s'effectue par **vote secret** au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Enfin, les membres élus à la section disciplinaire sont appelés à **siéger lors des formations de jugement dans l'ordre déterminé par le nombre de voix recueillies aux élections**, respectivement pour les femmes et les hommes. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné (article R712-22 du code de l'éducation).

Il est précisé que les membres élus au conseil académique sont désignés membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat qui est renouvelable.

Délibération :

Les membres du conseil académique procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la section disciplinaire enseignants-chercheurs et enseignants :

SD E-C, enseignants	2X2 PU ou assimilés dont 1 PU	2X2 MCF ou assimilés titulaires	1X1 Autres enseignants titulaires
Femmes	Esther Kellenberger Birte Wassenberg	Valérie Fritsch Virginie Gyde-Laurent	Corinne Jaeck- PRAG ESPE
Hommes	Philippe Helluy Fabrice Heitz	Vincent Leclerc Thomas Dreyfus	Remy Debalme- PRAG math-info

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

La Directrice générale des services



VALÉRIE GIBERT